

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 26 février 1921;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de*  
*La Turbie en date du 6 août 1922,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le fragment de voie romaine situé sur le*  
*territoire de La Turbie (Alpes-Maritimes) et les cinq*  
*bornes milliaires qui la jalonnent (deux à Languessa,*  
*deux à Saint-Pierre et une à Peiralonga)*

*sont classés parmi les monuments historiques.*



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Alpes-Maritimes  
et au Maire de la commune de La Turbie,  
propriétaire,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Septembre 1922

